

2019

Rapport annuel conjoint



Conseil de déontologie journalistique

Conseil supérieur de l'Audiovisuel



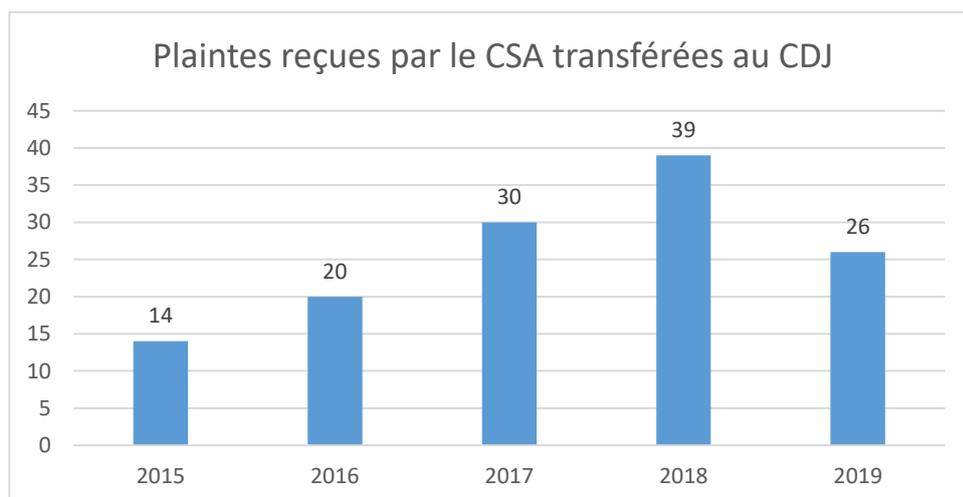
RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2019

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Conseil de déontologie journalistique

I. Introduction

En 2019, 26 courriers de transmis, représentant 28 dossiers¹, ont été adressés par le CSA au CDJ. Dans 3 cas, le CDJ, lui-même sollicité par d'autres plaignants ou les mêmes intervenants, avait déjà ouvert un dossier. Certains dossiers représentent un nombre plus important de plaignant.e.s² car les plaintes portées à l'encontre d'une même production médiatique sont rassemblées en un seul dossier au CSA comme au CDJ. Les plaintes ont porté essentiellement sur un manque d'objectivité dans le traitement de l'information, la diffusion d'images ou de propos choquants, la présence de communication commerciale dans des émissions d'information, une atteinte aux droits de la personnalité (droit à l'image, présomption d'innocence), la tenue de propos haineux ou discriminants et la dignité humaine.



¹ Deux courriers de transmis ont été scindés en deux dossiers par le CDJ.

² Le nombre de dossiers ne représente pas le nombre de plaintes. Ainsi, en 2019, le dossier ouvert en procédure conjointe sur le traitement d'un sujet relatif au décès de migrants en Tunisie repose sur 36 plaintes adressées au CSA.

On notera que le décompte opéré dans ce rapport envisage les dossiers du point de vue « entrant », soit à partir des plaintes introduites au CSA.

Des variations de données entre les rapports propres aux deux institutions sont possibles, soit parce que des plaintes introduites directement au CDJ déclarées irrecevables ne sont pas reprises au nombre des plaintes transférées par le CSA, soit parce que le courrier de transmis du CSA comprend des plaintes qui visent des productions médiatiques différentes nécessitant pour le CDJ l'ouverture de dossiers distincts.

Compte tenu des délais de traitement, l'on constatera que dans plusieurs sections, des dossiers transmis au CDJ dans les années précédentes se sont conclus en 2019. De même, de nombreux dossiers transmis au CDJ en 2019 n'ont pas abouti durant l'année, tantôt au CDJ, tantôt au CSA et, bien qu'ils soient comptabilisés dans leur section respective, les informations plus détaillées sur leur contenu et leur traitement paraîtront dans le rapport annuel pour l'année 2020.

Sur les 28 dossiers transférés dont 4 concernaient la presse écrite, 8 ont été jugés irrecevables par le CDJ pour défaut d'identité, absence de motivation ou plainte hors délai. Sur les 20 plaintes recevables, 14 ont été déclarées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées. 6 dossiers ont été ouverts.

Le présent rapport répertorie l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.

II. Gestion des plaintes

1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur la base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur la base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.

Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ³.

Trois dossiers, dont l'un ouvert à la suite de trente-six plaintes au CSA, ont fait en 2019 l'objet d'une procédure dite conjointe. Deux de ces dossiers⁴ qui ont fait l'objet d'un avis du CDJ n'étaient pas conclus par le CSA en 2019. Le troisième dossier⁵ a fait l'objet d'un avis du CDJ début 2020, Ils figureront au rapport annuel pour l'année 2020. Un quatrième dossier qui faisait l'objet d'une sollicitation d'avis s'est conclu au CDJ par une décision de non-ouverture de dossier et a été conclu au CSA en février 2020. Il apparaîtra donc également dans le rapport annuel pour l'année 2020.

Cette section reprend quatre dossiers antérieurs à l'année 2019 qui restaient pendants soit au CDJ soit au CSA à la fin de l'année 2018, et qui se sont conclus en 2019.

Deux d'entre eux n'ont pas formellement fait l'objet d'une procédure conjointe au sens de l'article 4, §2, al. 3 du décret « CDJ », le CSA n'ayant pas considéré la production mise en cause (« C'est vous qui le dites ») comme relevant de l'information, à l'inverse du CDJ. Considérant que le CDJ qui avait reçu directement des plaintes sur ces émissions avait ouvert des dossiers, le Secrétariat d'instruction du CSA a accepté, dans un esprit de bonne collaboration et de partage d'informations, de transmettre au CDJ les plaintes qui lui avaient été adressées et d'attendre l'avis préalable de celui-ci avant d'approfondir ses instructions.

Plaintes transférées au CDJ en 2018 ou précédemment et conclues en 2019 :

Dignité humaine dans l'émission « C'est vous qui le dites » (RTBF – Vivacité, 2017)

Trois plaintes relatives à un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » (CVQLD) consacré à l'accident de voiture ayant causé la mort d'un jeune scout ont été adressées au CSA en 2017. Sur base de la

³ Le lecteur notera que cette procédure de sollicitation d'avis ici sommairement résumée fait l'objet d'interprétations divergentes de la part du CSA et du CDJ. L'association faîtière du CDJ (AADJ) a précisé, en cours d'année, à la demande du CSA, l'interprétation qu'il en donnait. Le lecteur est renvoyé utilement au point III de ce rapport pour plus de détails.

⁴ [19-10 Divers c. Bel RTL](#) ; [19-14 J. Goffin c. RTL-TVI \(« C'est pas tous les jours les élections »\)](#)

⁵ [19-17 Divers c. S. Belabbas, Ch. Monet, Th. Decupere, Ph. Roussel & L. Haulotte / RTL-TVI \(RTL Info\)](#)

Recommandation relative aux programmes d'information du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 juin 2016, le Secrétariat d'instruction du CSA (ci-après SI) a considéré que le programme CVQLD ne relevait pas de l'information. Par conséquent, il n'a pas transféré la plainte au CDJ dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, §2 du décret du 30 avril 2009 (procédure conjointe). Toutefois, à la demande du CDJ qui avait lui-même reçu une plainte et qui, s'estimant compétent, avait ouvert un dossier, le SI a sollicité l'avis préalable du CDJ selon une procédure similaire à la procédure conjointe, avant d'approfondir son instruction.

Le CDJ a rendu un avis en octobre 2018 (<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-53-Dvers-c-B-Marechal-RTBF-CVQLD-avis-17octobre2018.pdf>) selon lequel la plainte est fondée sur le grief de responsabilité sociale inscrit au préambule du Code de déontologie journalistique ainsi que sur les griefs repris aux articles 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les articles 8 et 26 (dignité humaine). Le CDJ a considéré que « *le média n'avait pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de ce sujet d'information sur les personnes victimes directes ou indirectes des faits* ». Il n'a pas retenu les griefs relatifs à la scénarisation et à l'atteinte à la dignité humaine.

En février 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (ci-après CAC) a rendu une décision de non reconnaissance de grief à l'encontre de l'éditeur (<https://www.csa.be/document/debat-autour-de-l'accident-mortel-dun-enfant-dans-cest-vous-qui-le-dites-sur-vivacite-le-csa-ne-notifie-pas-de-grief-a-la-rtbf/>). Il y estime que « *le débat a été mené sans égard pour la victime, sans émotion ou considération pour le traumatisme vécu par ses proches ou les personnes impliquées dans l'accident* » et que « *le traitement provoquant et binaire de ce sujet (« Forcément un risque ? »), questionnant les responsabilités d'un accident mortel avec une empathie très relative pour les personnes impliquées, ainsi ramenées au rang d'objet « de buzz », est susceptible de porter atteinte à la dignité de ces personnes et partant à la dignité humaine d'une société* ». Cependant, en l'occurrence, compte tenu de l'avis du CDJ qui reconnaît un manque d'attention aux droits des victimes et une intrusion dans la douleur des personnes mais pas d'atteinte à la dignité humaine et considérant l'équilibre à maintenir en matière de liberté d'expression qui ne peut être restreinte qu'en cas d' « *atteinte grave et manifeste à la dignité humaine* », le CAC ne relève ni intention ni effet de dégradation de l'enfant et de sa mort et conclut que si « *l'émission en cause aborde sans délicatesse ni beaucoup d'égards pour ses proches, le décès d'un enfant sous l'angle d'un débat binaire et qui peine à se détacher du fait divers pour aller vers le général* », ce qui « *était pour le moins désinvolte, de mauvais goût et indigne d'un média de service public* », il n'y a pas atteinte à la dignité humaine.

Dignité humaine et égalité entre les hommes et les femmes dans l'émission « C'est vous qui le dites » (RTBF – Vivacité)

Quarante-cinq plaintes relatives à l'un des sujets de l'émission « C'est vous qui le dites » ont été adressées au CSA en janvier 2018. Le sujet était annoncé comme suit : « *On peut jouir d'un viol je vous signale. Brigitte Lahaie l'a dit hier sur BFM TV. Vous lui répondez quoi ce matin ?* » Les plaignant.e.s ont été interpellé.e.s notamment par le choix de la question mise en débat ainsi que par les propos tenus lors de l'émission qu'ils estimaient notamment choquants, contraires à la vérité, non étayés et non recadrés.

Onze de ces plaintes dénonçaient en particulier les interventions de la journaliste Nawal Bensalem (DH). Concernant les propos d'une journaliste, celles-ci ont été transmises au Conseil de déontologie

journalistique, puis, à la demande de ce dernier, pour « *pouvoir trancher en toute connaissance de cause* », les trente-quatre autres plaintes également.

Le CDJ a rendu un avis en avril 2019 (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-18-11-Divers-c-N-Bensalem-B-Marechal-RTBF-Vivacite-CVQLD-avis-24avril2019.pdf>) selon lequel la plainte est partiellement fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les articles 3 (déformation, omission d'information) et 4 (urgence, prudence) du Code de déontologie journalistique. A propos du débat lui-même, la plainte n'est pas fondée concernant le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les articles 1 (respect de la vérité, mention des sources), 3 (déformation, omission d'information), 4 (urgence, prudence), 26 (dignité humaine), 27 (droits des victimes) et 28 (stéréotypes). Si le CDJ a souligné la liberté, pour le média, d'organiser un débat avec ses auditeurs sur cette question devenue d'intérêt général en raison de sa médiatisation préalable, et s'il a constaté que dans son ensemble l'émission ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de minimiser ou banaliser le viol, ni porter atteinte à la dignité humaine, il a cependant relevé que le média n'avait pas pris suffisamment la mesure de la gravité du sujet et de son impact prévisible sur le public dans la formulation de la question qui invitait les auditeurs à réagir.

De son côté, le SI du CSA a aussi demandé un avis à l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (ci-après IEFH). Cet avis affirme que « *la diffusion d'idées reçues et de stéréotypes impertinents concernant les violences sexuelles participe à la banalisation du viol et en minimise le traumatisme* ». Sur base de ces avis, ainsi que des suites apportées à l'instruction (communiqué de la part de la RTBF au lendemain de l'émission, légères modifications du format du programme et publication de l'avis du CDJ), le CSA estime que « *si le débat est mené sans délicatesse* », « *la présence de ces stéréotypes est contrebalancée par plusieurs interventions dans le débat* », que « *l'on ne peut constater, dans le chef de l'animateur, d'intention ou d'effet de dégradation ou d'avilissement des victimes* » et qu' « *une potentielle atteinte portée à la dignité humaine ne peut être considérée comme étant grave et manifeste et ne peut donc être établie* ». Le dossier est donc classé sans suite en juin 2019 mais rappel est fait à l'éditeur de la nécessité d'exercer la plus grande vigilance dans le traitement médiatique des violences sexuelles.

Incitation à la discrimination dans l'émission « Antenne latine » (radio Air Libre)

Une plainte relative aux propos tenus par Monsieur Anibal Gonzalez à la fin de l'émission « America Stereo » du 24 février 2018 sur Air Libre, alors qu'il annonce son émission « Antenne Latine » du 2 mars 2018 (laquelle sera également examinée dans le cadre de la plainte). A l'estime des plaignantes, Monsieur Gonzalez a qualifié les transsexuel.le.s par les termes « *todo ese enjambre de perversiones* », que l'on peut traduire par « *tout ce tissu de perversion* ».

Le CDJ ouvre un dossier et obtient une solution amiable entre la plaignante et le média. Il classe le dossier en médiation mais considérant la demande d'avis du CSA, il s'autosaisit. En février 2019, le CDJ rend un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-18-21-demande-davis-CSA-CDJ-c-A-Gonzales-Air-Libre-avis-13fevrier2019.pdf>) selon lequel la plainte est fondée en ce qui concerne l'article 28 du Code de déontologie journalistique (généralisation, stigmatisation). Le CDJ estime que la séquence d'annonce incriminée est trop courte pour se prononcer sur une éventuelle incitation à la discrimination. Par contre, dans l'émission « Antenne Latine », il relève que le journaliste contrevient au préambule (responsabilité sociale) et aux articles 1 (respect de la vérité, mention des sources), 5 (confusion entre faits et opinions), 26 (atteinte à la dignité humaine) et 28 (généralisation abusive, incitation à la discrimination) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a estimé que les propos du journaliste,

qui visaient explicitement la communauté LGBTI, constituaient des généralisations abusives, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination. Il a retenu que cette discrimination qui mettait en question la qualité d'être humain des personnes visées était de nature à porter atteinte à leur dignité humaine.

De son côté, le CSA a aussi demandé un avis à UNIA et à l'IEFH qui concluent tous deux à une possible infraction de l'article 9, 1° du décret sur les services de médias audiovisuels. En août 2019, le CSA a rendu une décision (<https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/07/Decision-Airs-Libres-05-18.pdf>) selon laquelle « *la manière dont l'animateur en cause a parlé des membres de la communauté LGBTQI+ va au-delà de la simple critique, couverte par la liberté d'expression* » et estimant que les propos tenus portent atteinte à la dignité humaine. Ces propos appellent en outre « *à appliquer [à la communauté LGBTQI+] un traitement différencié* » et constituent donc une incitation à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et du genre.

Images d'agression dans le JT de RTL-TVi

Une plainte relative à une séquence du JT de RTL-TVi contenant des images de l'agression brutale d'une adolescente par d'autres jeunes a été introduite au CSA. La plaignante estimait que la vie privée de la victime n'était pas respectée et que la diffusion des images aggravait encore sa souffrance.

Le CDJ a considéré la plainte comme irrecevable en l'absence des coordonnées de la plaignante. Néanmoins, compte tenu de la possibilité de l'existence d'un enjeu déontologique et de la demande d'avis que lui a adressée le CSA, le CDJ s'est autosaisi du dossier. En mars 2019, après instruction d'autres dossiers de plaintes liées à la même séquence qui avait été diffusée en ligne sur des sites de presse, il a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-18-40-CDJ-c-M-Langer-RTL-TVi-JT-via-CSA-avis-20mars2019.pdf>) dans lequel il estime la plainte non fondée au regard des articles 25 (respect de la vie privée), 24 (droit de la personne), 26 (intrusion dans la douleur et atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique. Le Conseil a rappelé que l'apport informatif significatif d'images violentes peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant. En l'espèce, le Conseil a considéré qu'en dépit de leur violence, la diffusion de ces images apportait un élément visuel d'information sur le fait de société évoqué et sur ses conséquences judiciaires. Elle répondait ainsi au droit à l'information du public.

Ayant analysé la plainte sous l'angle de la dignité humaine et de la violence gratuite, le CSA a constaté que la séquence était précédée d'un avertissement oral et a classé la plainte, en vertu du principe de liberté d'expression et de l'avis du CDJ quant à l'apport informatif des images.

Plainte transférée en 2019

Une dernière plainte, relative à la campagne de Child Focus contre la pédopornographie et transférée en 2019, s'est conclue au CSA en 2020.

2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée

Cinq dossiers reçus en 2019 ont fait l'objet d'une procédure simplifiée. Les plaintes ont d'abord été classées sans suite par le CSA et ont ensuite été transférées au CDJ. Cette procédure simplifiée permet au Secrétariat d'instruction, s'il envisage un classement sans suite dès réception en ce qui concerne les aspects décrétaux, de conclure son propre examen puis de procéder à un simple transfert de la plainte vers le CDJ, qui la traite suivant sa procédure.

Les cinq dossiers transmis selon cette procédure durant l'année 2019 ont été conclus au cours de la même année.

Plaintes transférées en 2018 et conclues en 2019 :

Incitation à la haine et à la violence dans l'émission « Reporters » (RTL-TVi)

Deux plaintes ont été adressées au CSA à propos de l'émission « Reporters » et plus particulièrement d'un reportage consacré à Jean-Louis Denis. Les plaignantes estimaient que le reportage faisait l'apologie de cet homme condamné pour des faits de terrorisme.

Le CSA a examiné le programme sous l'angle de l'interdiction d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence et n'a pas constaté d'infraction à la législation. Ces plaintes transmises fin décembre 2018 au CDJ ont été traitées début janvier 2019. En l'occurrence, le CDJ a demandé aux plaignantes de préciser leurs griefs. Sans suite de leur part, il a considéré les plaintes comme irrecevables.

Incitation à la haine dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVi)

Une plainte a été introduite concernant les propos du chroniqueur Michel Henrion dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche ». Le plaignant considérait ses propos insultants et racistes envers les flamands.

Le CSA a examiné le programme sous l'angle de l'interdiction d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence et n'a pas constaté d'infraction à la législation. Il l'a transmise début janvier 2019 au CDJ qui n'a pas identifié d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Plaintes transférées en 2019 :

Incitation à la haine dans l'émission « Questions à la Une » (RTBF, La Une)

Une plainte émanant de plusieurs associations et plaignants a été déposée à propos d'un reportage intitulé « Mariage blanc – quel prix à payer ? ». Les plaignants dénonçaient le traitement de l'information, le manque d'impartialité du reportage, un abus de confiance de la part de la journaliste, les approximations quant aux chiffres et faits énoncés et des inexactitudes juridiques. Le résultat était selon eux stigmatisant à l'égard des étrangers et nourrissait la peur et la haine à l'encontre de ceux-ci.

Le CSA a estimé qu'aucun propos diffusé dans le reportage ne pouvait être qualifié d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination et donc, n'a pas constaté d'infraction à la législation.

La plainte, qui avait aussi été adressée au CDJ directement, lui est arrivée hors délai (plus de deux mois après diffusion) et a donc été déclarée irrecevable.

Atteinte au droit à l'image dans l'émission « Questions à la Une » (RTBF, La Une)

La plainte concernait un reportage consacré à l'industrie du porno. La plaignante y dénonçait l'utilisation de sa photo, sans qu'elle en ait été informée et sans son autorisation, sur une capture d'écran du site « Jacque et Michel ». Elle estimait qu'il s'agissait là d'une forme de communication commerciale clandestine et d'une infraction déontologique portant atteinte à son droit à l'image.

Après analyse, le CSA a considéré que les images ne constituaient pas de la communication commerciale clandestine, a classé la plainte sans suite sous cet aspect et l'a transmise au CDJ pour ce qui concernait l'atteinte au droit à l'image.

De son côté, le CDJ a considéré la plainte irrecevable car elle avait été introduite au CSA hors délai (plus de deux mois après diffusion). Après examen d'une demande d'exception au dépassement de délai formulée par la plaignante, il a confirmé l'irrecevabilité de la plainte.

Images violentes dans le JT (RTBF, La Une)

La plaignante dénonçait la diffusion dans le JT d'une vidéo d'images de violence à l'encontre d'une jeune fille de 13 ans victime de harcèlement scolaire.

Le CSA a visionné la séquence et constaté que la diffusion était précédée d'un avertissement quant au caractère choquant des images. Il a considéré qu'il n'y avait pas d'infraction à la législation audiovisuelle.

Constatant que la séquence contestée portait sur un fait de société d'intérêt général et faisait l'objet d'une mise en perspective circonstanciée, le CDJ n'a pas identifié d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Propos haineux dans un reportage du JT (RTL-TVi)

Le plaignant reprochait à l'éditeur d'avoir donné la parole à la Ligue de défense noire africaine, association qu'il considère comme violente et haineuse.

Après examen, le CSA n'a pas identifié d'infraction relative à l'incitation à la haine et a estimé que la séquence relevait de la liberté d'expression et de la liberté éditoriale.

Le CDJ a considéré la plainte comme irrecevable, n'ayant pas reçu dans les délais impartis les compléments d'information demandés au plaignant quant aux motifs invoqués.

Protection des mineurs dans un reportage du JP de la RTBF (Classic 21)

Une plainte a concerné un reportage du journal parlé de Classic 21 au sujet des abus sexuels dans l'armée canadienne. Le plaignant estimait que les propos tenus étaient inappropriés à une heure de diffusion matinale (8h) et auraient dû faire l'objet d'un avertissement préalable.

Le CSA a considéré que les termes utilisés dans la séquence n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs.

De son côté, le CDJ n'a pas constaté d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

3. Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées. Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Une plainte transférée au CDJ en 2018 et trois plaintes sur les quatre transférées courant 2019 sont toujours pendantes au CDJ en fin d'année 2019. Leur suivi figurera au rapport annuel de l'année 2020.

Atteinte au droit à l'image dans l'émission « Reporters » (RTL-TVi)

Un plaignant dénonçait l'utilisation de son image dans un reportage diffusé dans l'émission « Reporters », ce qui d'après lui, nuisait à sa sécurité. Il affirmait avoir été reconnu malgré le floutage de son visage.

Après avoir reçu les compléments d'information nécessaires de la part du plaignant, le CDJ a ouvert un dossier et rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-19-12-plainte-E-Michaux-c-RTL-TVi-avis-25septembre2019.pdf>) selon lequel la plainte n'était pas fondée en ce qui concerne les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a constaté que les pièces apportées par le média attestaient de l'absence de refus du plaignant à la diffusion de son image qui serait floutée. Pour le surplus, il a relevé qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait son identification.

4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

Une plainte transférée en toute fin d'année 2018 par le CSA a été déclarée irrecevable début 2019 par le CDJ. Treize dossiers irrecevables au CSA ont été transmis au CDJ en 2019 qui a conclu à leur irrecevabilité ou n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique.

Manque d'objectivité dans un reportage du JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait que les images diffusées dans deux JT de la RTBF tendaient à démontrer que seuls les gilets jaunes avaient fait preuve de violence envers les policiers lors des manifestations qui se sont tenues à Paris. Il considérait qu'en ne diffusant pas la vidéo complète de ces événements, les journalistes avaient fait preuve d'un manque de sérieux et commis une faute déontologique.

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

Manque d'objectivité dans un reportage du JT de RTL-TVi

Le plaignant estimait que les images et les commentaires diffusés tendaient à montrer que seuls les « gilets jaunes » auraient fait preuve de violence envers les policiers lors des manifestations à Paris.

Décision : Le CDJ n'a pas relevé d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a donc pas ouvert de dossier.

Information sur l'origine des reportages dans le JT de la RTBF

Une plainte relative à deux JT diffusés par la RTBF a été adressée au CSA. La plaignante questionnait la diffusion de reportages précédemment diffusés sur France 2 et éventuellement produits par la chaîne française sans en informer le public.

Le CSA a tout d'abord examiné la plainte au regard du contrat de gestion : production des programmes d'information (article 11) et partenariats avec d'autres producteurs et éditeurs de services (article 14). Il a estimé que les reportages visés répondaient à la définition de « *collaboration rédactionnelle ou technique [...] avec les radios-télévisions de service public européennes* » telle que prévue dans le contrat de gestion et qu'en outre, les obligations prévues aux articles 11 et 14 du contrat de gestion devaient s'apprécier sur base de la programmation annuelle.

Considérant que la question relative à la nécessaire information du public, dans l'hypothèse où le reportage proviendrait d'une autre source, relevait de la déontologie journalistique, la plainte a été transmise au CDJ.

Décision : Le CDJ, après examen, n'a pas relevé d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a donc pas ouvert de dossier.

Manque d'objectivité dans deux reportages du JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant constatait que deux reportages, consacrés aux plaisirs de la neige d'une part et à la politique climatique d'autre part, avaient été tournés uniquement dans des établissements scolaires relevant de l'enseignement libre. Il estimait que ce choix tendait à faire croire que seuls les jeunes issus de cet enseignement sont mobilisés pour le climat et que les enfants ne s'amuse que dans des écoles catholiques.

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

Manque d'objectivité dans un reportage du JT de RTL-TVi

La plaignante estimait inappropriée une information sur le cancer, qui était assimilé à une « bonne nouvelle ».

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

Images choquantes des attentats en Nouvelle-Zélande sur le site Sudinfo.be

Une plaignante demandait le retrait, sur le site Sudinfo.be, des vidéos diffusées par l'auteur de l'attentat de Christchurch. Elle considérait que leur contenu posait grandement question et était illégal selon la loi néo-zélandaise.

Décision : Le CDJ n'ayant pas reçu les éléments complémentaires d'identification de la plaignante nécessaires à la recevabilité de la plainte dans le délai imparti, il a déclaré la plainte irrecevable.

Images choquantes des attentats en Nouvelle-Zélande sur le compte Facebook de Sudpresse

Le plaignant considérait qu'un lien sur la page Facebook de Sudpresse menant à une partie de la vidéo diffusée par l'auteur de l'attentat terroriste en Nouvelle-Zélande consistait en une apologie du terrorisme.

Décision : Faute d'avoir obtenu des précisions de la part du plaignant quant aux références du contenu médiatique visé, le CDJ a considéré sa plainte comme irrecevable.

Atteinte au droit à l'image dans un reportage du JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait que l'utilisation de son image, enregistrée lors d'un entraînement de fitness, dans un reportage consacré au dopage dans les salles de sport, nuisait à son image et avait inquiété ses connaissances.

Décision : Le CDJ a informé le CSA qu'il avait classé la plainte comme irrecevable : directement interpellé par le plaignant, il lui avait demandé des compléments d'information relatifs à son identité (coordonnées complètes) et nécessaires à la recevabilité de la plainte auxquels le plaignant n'avait pas répondu.

Atteinte à la présomption d'innocence dans un article publié sur le site 7sur7.be

La plaignante estimait que la mention de l'identité de sa sœur, soupçonnée d'être impliquée dans un trafic de drogue, lui portait préjudice ainsi qu'à ses proches.

Décision : Le CDJ, après examen, n'a pas relevé d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a donc pas ouvert de dossier.

Manque d'objectivité dans un reportage du JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait que les propos tenus par une journaliste, dans le reportage « Stars et religion – à la recherche d'un guide ? », sur le présumé caractère homophobe de l'église Hillsong étaient erronés et pouvaient affecter les personnes qui fréquentent cette église.

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

Manque d'objectivité dans le JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait que dans deux reportages consacrés respectivement au vapotage et aux vagues de chaleur, la présentation des sujets ne reposait pas sur des faits avérés mais relevait de la spéculation, ce qui d'après lui, ne fait pas partie du rôle du service public.

Décision : Le CDJ, qui a considéré ces plaintes séparément, étant donné que les productions visées étaient distinctes, n'a ouvert de dossier dans aucun des deux cas, faute d'enjeu déontologique manifeste.

Atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes dans un article de La Libre Belgique

La plaignante estimait que la présentation de l'opinion d'un chanteur marocain dans certains journaux, dont La Libre et La Meuse mais « spécialement » dans La Libre, laissait entendre que les violences conjugales relevaient de la normalité et banalisait la violence à l'encontre des femmes.

Décision : Le CDJ, qui a considéré ces plaintes séparément, étant donné que les productions visées étaient distinctes, n'a pas obtenu les compléments d'information relatifs à l'identité de la plaignante

(coordonnées complètes) nécessaires à la recevabilité des plaintes. Celles-ci ont donc été classées en irrecevables.

Manque d'objectivité dans l'émission « Coûte que Coûte » (RTL-TV)

Le plaignant estimait qu'un sujet consacré au bien-être animal relevait de l'arnaque et constituait de la désinformation.

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

III. La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récidive d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Les relations entre CSA et CDJ ont principalement consisté en des échanges de courriers et notamment de deux lettres ouvertes à l'ensemble du secteur, concernant l'interprétation de l'article 4, §2 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Les discussions autour de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, qui articule les compétences respectives du CSA et du CDJ se sont poursuivies entre les deux instances. Au centre de ces discussions, deux problèmes majeurs : d'une part, la question de la procédure de traitement des plaintes incluant deux instances (question dite du « double contrôle » par les éditeurs audiovisuels), d'autre part les problèmes de transfert du CSA au CDJ des plaintes visant la couverture informationnelle des élections.

Une réunion entre CSA et CDJ s'est tenue dans le courant du mois de mai. Elle a été suivie d'échanges de notes de travail qui n'ont pas permis d'aboutir à une position commune. Le CSA a alors demandé à l'AADJ, la structure faîtière du CDJ, de préciser l'interprétation qu'elle donnait au décret susmentionné. L'AADJ a communiqué son avis le 27 septembre 2019 au CSA ainsi qu'à ses membres. Le CSA en a contesté la lecture dans sa réponse communiquée le 25 novembre. Les positions de chacun restaient inchangées à l'heure de clôturer ce rapport, même si les deux instances mènent activement des travaux visant à trouver un point d'entente.

Table des matières

I. Introduction	2
II. Gestion des plaintes	4
1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA	4
2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée	8
3. Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ	10
4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ	10
III. La collaboration CSA/CDJ	14

Résidence Palace, Bloc C
Rue de la Loi 155 bte 103
1040 Bruxelles
www.lecdj.be
info@lecdj.be



Rue Royale 89
1000 Bruxelles
www.csa.be
info@csa.be